

FICHE 5.2

La réglementation

Extraits annotés de :

LA MISE EN PLACE D'UN ORDRE PROFESSIONNEL, Document d'information
Office des professions du Québec, décembre 2010 (p. 20 à 26)

Le travail de rédaction des règlements est déjà amorcé, mais il en reviendra au conseil d'administration de l'ordre professionnel de valider et entériner ces règlements lors de la création de l'ordre.

3.4 La réglementation à adopter

Une tâche prioritaire pour un nouvel ordre professionnel consiste à adopter **la réglementation devant servir à encadrer l'accès et l'exercice de la profession**. Sur un certain nombre de sujets, les plus importants pour assurer la protection du public, l'ordre a le devoir de procéder; sur d'autres, il peut juger opportun de le faire compte tenu de son contexte.

3.4.1 Les règlements **obligatoires**

Les principaux sujets sur lesquels l'ordre doit fixer les exigences sont les suivants :

- le **Code de déontologie**, qui imposera au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;
- **les normes d'équivalence des diplômes ou de la formation et la procédure de reconnaissance**, les diplômes exigés en principe étant, quant à eux, déterminés non par l'ordre mais, sur son avis et celui de l'Office, par le gouvernement;
- **la composition, le nombre de membres et la procédure du comité d'inspection professionnelle**;
- **les normes relatives à la tenue, à la détention et au maintien des dossiers, livres, produits ou substances**;
- **la procédure d'arbitrage des comptes d'honoraires**;
- **l'assurance de la responsabilité professionnelle**;
- la constitution d'un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un professionnel pour des



fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises, dans la mesure où l'ordre a autorisé ses membres à détenir des sommes ou des biens pour le compte d'un client ou d'une autre personne.

Ce dernier règlement ne s'applique pas au domaine de la thérapie du sport.

Il est à noter que tous ces règlements dits obligatoires, dès qu'ils sont adoptés par le Conseil d'administration, doivent être transmis à l'Office pour examen. Par la suite, l'Office peut approuver, avec ou sans modification, la plupart de ceux donnés en exemple, hormis notamment le Code de déontologie qui doit, quant à lui, être soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver, également avec ou sans modification. Ce tempérament à l'autonomie de l'ordre est justifié par l'importance qu'ont ces règlements du point de vue de la protection du public.

3.4.2 Les règlements facultatifs

Selon le contexte et les besoins, un ordre peut aussi trouver important de profiter de la possibilité qui lui est donnée de régir certains autres sujets, tels :

- déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que certains membres peuvent exercer ou des titres utilisés et en fixer les conditions et restriction ;
- définir différentes classes de spécialités ;

Ne s'applique pas à notre réalité, sauf si d'autres professions se joignent à notre ordre éventuellement.

- déterminer, outre le diplôme déterminé par le gouvernement, d'autres conditions ou modalités de délivrance des permis d'exercice ou des certificats de spécialistes, comme de réussir un examen ou un stage ;

Dans le système professionnel québécois, les ordres professionnels peuvent décider d'imposer la réussite d'un examen afin d'obtenir leur permis. Si l'ordre des thérapeutes du sport décide d'aller dans cette direction, des discussions avec l'ACTS serait de mises afin de faire approuver cet examen par l'association nationale afin d'éviter que les membres québécois doivent se soumettre à deux examens différents.

- déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations;

Dans l'ordre des thérapeutes du sport, nous garderons les obligations de formation continue comme en vigueur en ce moment au sein de la profession.



Certains détails resteront à être établis une fois l'ordre en place, mais les exigences resteront obligatoires au maintien du permis.

- déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles que des personnes qui ne le sont pas peuvent exercer et fixer les conditions et modalités de l'autorisation ;

Ce règlement fait référence aux étudiants, professeurs et responsables de stages de programmes reconnus dont la diplomation donne droit au permis de l'ordre.

- déterminer les autorisations d'exercer la profession délivrées hors Québec qui peuvent donner ouverture à un permis d'exercice ou à un certificat de spécialiste et en fixer les conditions ;
- établir des permis spéciaux et, notamment, en prévoir les conditions et les activités que les titulaires pourront exercer ;
- autoriser, aux conditions et selon les modalités prévues, des membres à exercer au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.

Ces règlements, comme les règlements dits obligatoires, sont soumis pour examen à l'Office qui peut, dans le cas par exemple de ceux relatifs à la formation continue ou aux permis spéciaux, les approuver, avec ou sans modification, ou, dans le cas des autres, les transmettre avec sa recommandation au gouvernement qui, également, peut les approuver avec ou sans modification.

